NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/46/L.40
6 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 37 de l'ordre du jour

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, Grèce, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Japon, Maroc, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Suède, Turquie, Venezuela, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution

Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 45/176 H du 19 décembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud 1/, auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds,

Tenant compte de sa résolution 45/176 A, qu'elle a adoptée sans la mettre aux voix le 19 décembre 1990, en particulier du paragraphe 16 relatif à la réinsertion dans la société sud-africaine des prisonniers politiques libérés,

Se félicitant de l'abrogation ou de la révision des principales lois relatives à l'apartheid et à la sécurité, ainsi que d'un certain nombre de lois, règles et règlements discriminatoires et répressifs,

Se félicitant aussi de la libération d'un grand nombre de prisonniers politiques, ainsi que de l'accord conclu entre les autorités sud-africaines et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés permettant le rapatriement volontaire des exilés et réfugiés politiques,

---

1/ A/46/507.

Se félicitant aussi de l'"Accord de paix national" signé le 14 septembre 1991, qui constitue une initiative importante permettant d'aborder la question cruciale de la violence dans le pays et d'offrir un cadre pour l'organisation de négociations de fond aussi larges que possible,

Restant gravement préoccupée par le maintien en Afrique du Sud d'un certain nombre de lois, règles et règlements discriminatoires et répressifs,

Préoccupée en outre par le fait que les accords relatifs à la libération des derniers prisonniers politiques et au retour des réfugiés et des exilés n'ont toujours pas été appliqués intégralement, ainsi que par des informations selon lesquelles des procès à motivation politique ont été intentés en 1991,

Appréciant tout ce qu'a fait au fil des ans le Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe pour fournir une assistance juridique et humanitaire aux victimes de l'apartheid et à leur famille, et notant avec satisfaction que les programmes du Fonds ont été transférés à des organisations impartiales et représentatives en Afrique du Sud même,

Fermement convaincue qu'il faut continuer de verser directement des contributions importantes au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles concernées pour leur permettre de répondre aux énormes besoins d'assistance humanitaire et juridique et de secours d'urgence pendant la période critique de transition vers une Afrique du Sud non raciale et démocratique,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. Souligne que la communauté internationale doit continuer d'offrir une assistance substantielle dans les domaines humanitaire, juridique et de l'enseignement afin d'atténuer les difficultés des personnes poursuivies en vertu de mesures législatives discriminatoires en Afrique du Sud ainsi que des membres de leur famille, et de faciliter la réinsertion dans la société sud-africaine des prisonniers politiques libérés et des exilés de retour en Afrique du Sud;

3. Considère que le Fonds d'affectation spéciale doit contribuer aux activités d'ordre juridique visant à assurer l'application effective des mesures législatives abrogeant les principales lois relatives à l'apartheid, à éliminer les effets négatifs que ces lois continuent d'avoir et à encourager un regain de confiance dans la légalité;

4. Rend hommage aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid en Afrique du Sud;

5. Appelle à contribuer généreusement au fonds d'affectation spéciale;

/...

6. Appelle également à contribuer directement aux institutions bénévoles qui viennent en aide aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud;

7. Félicite le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des efforts qu'ils ne cessent de faire pour encourager l'assistance humanitaire et juridique aux personnes persécutées en vertu des lois répressives et discriminatoires de l'Afrique du Sud, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud.